



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du Développement Local
et des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Environnement
Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

**Arrêté préfectoral n°5891 du 27 mars 2017 de
travaux d'office relatifs au site de la SEML du
Méluzayen sur la commune de LEZAY**

**Le Préfet du département des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement (livre V, titre I), et notamment ses articles L. 171-8 et R.512-39-1 ;
- VU** la circulaire du 26 mai 2011 relative à la cessation d'activité d'une Installation Classée – Chaîne de responsabilités – Défaillance des responsables.
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 avril 2013 autorisant la SEML du Melusayen à exploiter une installation de traitement des ordures ménagères ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2017 portant délégation de signature à M. Didier DORE, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;
- Vu** le jugement du tribunal de commerce de Niort en date du 25 février 2015 nommant comme liquidateur judiciaire Me HUMEAU, 4 rue de la Gare à Niort ;
- Vu** le jugement du tribunal de commerce de Niort en date du 25 mars 2015 prononçant la liquidation judiciaire de la SEML du Méluzayen ;
- Vu** l'arrêté de mise en demeure en date du 9 avril 2015 à l'encontre de la SEML du Melusayen, représentée par Me HUMEAU ;
- Vu** l'arrêté de consignation en date du 5 mai 2015, engageant une procédure de consignation de 1.179.360 euros, à l'encontre de la SEML du Melusayen, représentée par Me HUMEAU ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 septembre 2015 portant sur la consignation de 200.984,36 euros des garanties financières dues par la société ATRADIUS CREDIT INSURANCE NV en sa qualité de garant de la SEML du Mélusayen, ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2016 de travaux d'office relatif au site de la SEML du Méluzayen sur la commune de Lezay, abrogeant l'arrêté préfectoral du 13 avril 2016 pour défaut de visa ;
- Vu** le rapport en date du 20 mars 2017 de l'inspection des installations classées proposant la poursuite de l'action engagée par l'ADEME pour une mise en sécurité du site de la SEML du Mélusayen à Lezay,

Considérant que l'ADEME a satisfait aux prescriptions de l'article 1 de l'arrêté du 29 avril 2016 ;

Considérant que des travaux complémentaires sont nécessaires pour satisfaire aux dispositions de l'article 511-1 et R.512-39-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du département des Deux-Sèvres,

ARRETE

Article 1^{er}

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) est chargée de mettre en œuvre les mesures appropriées, visées aux articles 2 et 3 du présent arrêté, afin d'effectuer une mise en sécurité du site de la SEML du Mélusayen sur la commune de LEZAY et de vérifier que l'activité du site n'a pas généré d'impact sur les eaux souterraines.

Article 2 :

Les travaux complémentaires objets du présent arrêté consistent en :

- Des prélèvements et analyses des sédiments dans le fossé hors site (1 échantillon pour chaque moitié de fossé) et portent notamment sur les paramètres suivants :
 - Sur matériaux bruts :
Métaux lourds (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Se, Zn),
PCB, HAP, Hydrocarbures totaux (C10-C40), BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène, xylène, Σ 4 BTEX), COT, NTK et phosphore total.
 - Sur lixiviat :
COT, fraction soluble,
Métaux lourds (As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Fe, Hg, Mo, Ni, Pb, Se, Zn), anions (Cl-, CN-, F-, SO42-), indice phénols.

Le cas échéant et en fonction des résultats d'analyses prévues ci-dessus, un curage du fossé hors site (longueur estimé de 225 mètres) peut être réalisé. Les résultats des prélèvements sont transmis à l'inspection des installations classées accompagnés d'une synthèse ou de recommandations éventuelles permettant d'apprécier la nécessité de conduire l'opération de curage.

Article 3

L'article 3 de l'arrêté du 29 avril 2016 est remplacé par les dispositions du présent article :

Deux campagnes de contrôle de la qualité des eaux souterraines sont réalisées (hautes et basses eaux). Les analyses portent sur les paramètres organoléptiques et globaux, les paramètres azotés, les métaux, cyanures, fluorures et micropolluants.

Les résultats de ces campagnes sont transmis à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres et à l'inspection des installations classées, accompagnés d'une analyse sur les impacts éventuels au milieu et de toutes recommandations utiles de gestion.

Article 4

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5

Au terme des travaux prescrits aux articles 2 et 3 du présent arrêté, l'ADEME rédige un compte rendu des opérations qui ont été réalisées, et qui peut proposer le cas échéant des mesures complémentaires de gestion des sols et des eaux souterraines (servitudes, travaux de dépollution complémentaires, surveillance pérenne des eaux souterraines, etc.).

Ce rapport est transmis à monsieur le Préfet des Deux-Sèvres et à l'inspection des installations classées.

Article 6

À compter de la notification de cet arrêté, la société SEML du Mélusayen, représentée par Me HUMEAU ne pourra réaliser ou faire réaliser les travaux précités et obtenir restitution des sommes consignées à cet effet.

Article 7

Dans la limite des fonds consignés, M. le Préfet des Deux-Sèvres adressera au DDFIP de la Vienne-Pôle Consignation, l'arrêté sollicitant la déconsignation des sommes dues au vu des factures produites par l'ADEME, et revêtues du visa de la DREAL qui s'assurera de l'effectivité des prestations demandées.

Cet arrêté est accompagné des factures correspondantes et précise le compte sur lequel les sommes doivent être versées.

Article 8

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 546-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative auprès du tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac- BP 541 – 86020 Poitiers Cedex) :

- par l'intervenant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des avantages que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ladite décision.

En application du dernier alinéa du 1^o du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 9

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de LEZAY. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire de LEZAY et transmis au Préfet.

Cet arrêté sera également publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Article 10

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de LEZAY, le Directeur départemental des finances publiques⁽⁸⁶⁾, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Deux-Sèvres et dont copie sera notifiée à l'ADEME.

Niort, le 27 mars 2017

Pour le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ